



Arrêt

n° 159 099 du 21 décembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 novembre 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale

de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Le 28 août 2014, vous quittez votre pays pour vous rendre en Turquie par voie aérienne avec votre passeport et un visa, car vos grands-parents ont l'intention de vous marier avec un vieux colonel. Le 19 octobre 2014, alors que vous avez retrouvé votre père et que vous comptez voyager avec lui, vous êtes arrêtée à l'aéroport et mise en détention. Le 28 octobre 2014, vous êtes rapatriée au Congo. Vous ne rencontrez pas de problème ni avec vos autorités, ni avec votre famille qui ne vous parle plus de mariage. Le 19 janvier 2015, vous participez à une manifestation contre le pouvoir en place dont un groupe s'était constitué à l'initiative de votre petit ami. Vous portez une banderole que vous avez-vous-même réalisée. La police intervient, votre petit ami est tué et vous, arrêtée avec d'autres manifestants. Vous êtes emmenée dans un lieu inconnu de vous. Là-bas, vous êtes violée. Le 21 janvier 2015, vous vous évadez avec votre codétenue grâce à l'aide d'un policier à qui vous avez donné de l'argent. Vous vous cachez chez l'oncle de votre codétenue. Durant ce séjour, une de ses connaissances se charge d'organiser votre départ du pays. C'est ainsi que le 25 mars 2015, vous quittez le Congo par voie aérienne avec des documents d'emprunt, vers la Turquie. Vous restez 4 jours là-bas et puis vous allez en Grèce munie de faux documents. Le 26 avril 2015, vous quittez la Grèce par voie aérienne pour vous rendre en Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement lacunaires concernant sa participation à la manifestation du 19 janvier 2015, concernant sa détention subséquente, et concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays. Elle estime encore que la partie requérante ne présente pas un profil susceptible d'en faire la cible de ses autorités nationales.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle estime en substance que le rapport d'audition du 9 juin 2015 ne lui est pas opposable dès lors qu'elle ne l'a pas signé. Elle ne formule cependant aucune contestation précise pour s'élever contre la teneur même dudit rapport d'audition. Dès lors, en l'absence, par ailleurs, de règles de procédure imposant une telle signature, l'argument soulevé ne peut être accueilli.

Ainsi, elle se limite à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (traumatismes ; souci d'éviter des problèmes à ses amis au pays) - justifications dont la première est dénuée de tout commencement de preuve quelconque quant à la réalité et à l'étendue des traumatismes allégués, et dont la deuxième laisse en tout état de cause entier le constat de l'absence de toute information sur la situation actuelle de la partie requérante au pays -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de sa participation à la manifestation du 19 janvier 2015, et de la réalité de sa détention dans ce cadre.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, elle fait état d'informations sur les mauvais traitements infligés aux demandeurs d'asile congolais déboutés, lors de leur retour forcé au Congo (annexe 3 de la requête). A cet égard, le Conseil souligne d'une part, que la partie requérante ne présente aucun profil politique crédible, susceptible d'attirer l'attention des autorités congolaises sur sa personne, d'autre part, que sa participation à une manifestation à Kinshasa le 19 janvier 2015 n'est pas établie, et enfin, qu'elle a déjà fait l'objet d'un rapatriement forcé dans son pays - par les autorités grecques en octobre 2014 -, rapatriement qui s'est déroulé sans aucun problème dans son chef (audition du 9 juin 2015, p. 5 : « *ils m'ont directement mis dans l'avion et je me suis retrouvée ds l'aéroport de Kinshasa [...] Oui ms vs sortez de l'avion et puis ? Je suis rentrée à la maison* ». Les informations générales invoquées en termes de requête, doivent par ailleurs être lues en combinaison avec d'autres rapports que la partie défenderesse joint à sa note d'observations, rapports qui relativisent la portée des incidents dénoncés et indiquent que des opérations récentes de rapatriement se sont déroulées sans incident. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante pourrait faire l'objet de mauvais traitements en cas de rapatriement forcé dans son pays, et la partie requérante ne fournit aucun argument précis et circonstancié en sens contraire. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

Enfin, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 7 et 14 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 3, 7 et 14 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou des articles 7 et 14 du PIDCP.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM